

Rapport d'observation d'audience

I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Maître Mokcheh Faten
Affaire numéro :	945/19
Date de l'audience :	09/08/2019
Tribunal :	Cour d'appel Tunis / Chambre correctionnelle numéro 40.
Thématique traitée par l'affaire	Loi 52.
Statut de l'affaire :	<ul style="list-style-type: none"> - <i>1^{ère} audience d'appel</i> - <i>l'arrestation a eu lieu le 17 mai 2019 vers 23h (mois de ramadan)</i> - <i>la première audience TPI Tunis 1 a eu lieu 23 mai 2019 : l'inculpant à 6 mois de prison.</i> - <i>c'est l'accusé qui a fait appel</i> <p>➤ <i>Le droit d'être jugé dans des délais raisonnables a été respecté puisqu'il n'y a eu que deux mois entre la sentence de première instance et la première audience d'appel.</i></p>

II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Nabil El Tounsi ¹ / 20 ans/ apprenti menuisier
Situation de l'accusé (en liberté/en détention) :	<i>En détention</i>
Charge :	<i>La possession et la consommation d'une substance stupéfiante. l'article 4 de la loi 52 : « Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à trois mille dinars, tout consommateurs ou détenteur à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi. La tentative est punissable »</i>
Résumé des faits :	<i>L'accusé a été arrêté suite à une fouille par les agents de police en public : devant un café (mois de ramadan). On pourrait dire que cette fouille n'était pas arbitraire puisque il y avait un motif raisonnable. - Lieu de l'arrestation: Bab El Khadhra, Tunis. - Heure : 23h -L'accusé était tout seul - Il fumait une cigarette « en la cachant entre ses doigts » (selon le pv) un agent de police « civil » s'est approché de lui, en lui demandant la nature de la cigarette. Suite à cela Nabil s'est enfui en courant. les agents de police ont pu l'attrapé. Après fouille ils ont trouvé sur lui un morceau de « zatla » dans sa chaussette puis l'ont conduit au poste de police. le substitut du procureur de la République a ordonné sa mise en garde à vue.</i>
Audience publique ou à huis clos :	<i>Publique</i>
Présence d'un avocat :	<i>Oui, Maître Bakkeri - désigné par l'accusé après la première</i>

¹ Les noms des accus.es ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

audience. L'accusé n'a pas été assisté par un avocat pendant la garde à vue et devant le procureur.

- *l'avocat a plaidé sans présenter des conclusions écrites.*

III. Informations sur l'audience :

L'audience a commencé à 10 :15, La salle d'audience était surchargée, trop de bruit. L'accès à la salle d'audience était contrôlé, Il y'avait 4 policiers, qui étaient responsables de contrôler le bon déroulement de l'audience.

Ces derniers ont interdit l'accès à la salle d'audience par manque de place.

La majorité des avocats étaient debout dans la salle.

Le tribunal a traité d'abord les affaires des comparants en détention puis les affaires des ceux qui ont comparu libres.

IV. Rapport d'audience

➤ Le droit à la défense :

L'accusé a été assisté par son avocat

- L'avocat a plaidé de 5 à 10 minutes
 - L'avocat a relevé les vices de formes : vices de PV /absence d'avocats pendant la garde à vue, absence de substance stupéfiante et son analyse technique.
 - L'accusé interrogé par le juge qui se limitait à lui demander s'il insiste sur ses paroles devant les policiers pendant l'enquête policière et le juge de première instance, dans lesquelles il a nié la possession de la substance stupéfiante et que **les policiers qui l'ont arrêté n'ont rien trouvé en le fouillant.**
- le droit à la défense pendant la phase de l'enquête préliminaire: n'a pas été respecté : absence d'avocat le non-respect 13 bis du code de procédure pénale.

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoqué ni par l'accusé ni par son avocat.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

- les vices de procédures n'ont pas été soulevés par le Tribunal malgré leur soulèvement par la défense
- absence de preuve : La matière stupéfiante saisie n'était pas exhibée pendant l'audience.

L'avocat a évoqué la violation de l'article 25 alinéa 1 de la loi numéro 52 relative aux stupéfiants, l'article évoqué oblige les agents de la police à rédiger un PV de saisie dans lequel il faudrait mentionner la substance stupéfiante séquestrée et l'examen technique d'un échantillon de la matière séquestrée : n'a pas été fait.

L'exhibition de la matière stupéfiante n'a pas été faite durant l'audience.

La matière est même introuvable selon l'avocat.

Le prévenu a déclaré qu'il a signé le PV sous pression.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement était prononcé en audience, l'accusé a été **acquitté**

V. Conclusion et recommandations :

Il faudrait saluer le jugement de la Cour d'appel qui a acquitté l'accusé pour vices de procédures. Ce jugement pourrait constituer une jurisprudence phare pouvant être utilisée à l'avenir.